

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 108

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES MESURES POUR L'INSTALLATION
D'UNE CHAUDIÈRE À BIOMASSE, D'UN TROISIÈME BAC DE TREMPAGE ET D'UN DÉPÔT
DE BOIS SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE À SAINT-PERDON**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-8;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 autorisant (régularisation) la société LES SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter, à SAINT PERDON, une scierie de pin maritime avec traitement des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 demandant une autosurveillance de l'eau de la nappe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 demandant un quatrième piézomètre et la réhabilitation de la décharge ;
- VU** le dossier du 23 février 2009, de la S.A. LESBATS et Fils, portant à la connaissance du préfet la mise en place d'une chaudière à biomasse et d'un troisième bac de traitement des bois sur le site de SAINT PERDON ;
- VU** la lettre du 7 avril 2009, de la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, portant à la connaissance du préfet la création de cette société et le changement d'exploitant sur le site de SAINT PERDON ;
- VU** le dossier du 27 octobre 2009, de la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, portant à la connaissance du préfet la création d'un stockage de 14 000 m³ de bois sec tempête sur le site de SAINT PERDON ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que les porteurs à connaissance des 23 février 2009 et 27 octobre 2009 sont accompagnés d'une étude d'impact et d'une étude de dangers en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une chaudière à biomasse, d'un nouveau bac de traitement des bois par trempage et d'un stockage de bois sec, doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité, applicables aux installations de combustion soumises à déclaration, constituent les prescriptions adéquates imposables même dans un établissement soumis à autorisation, ce qui est le cas pour la scierie de SAINT PERDON;

CONSIDERANT que cette procédure doit être mise à profit pour imposer certaines dispositions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE se substitue à la S.A. LES SCIERIES D'AQUITAINE dans tous ses droits et obligations sur le site de SAINT PERDON, dit scierie de Bertheuil. Le présent arrêté vaut récépissé de changement d'exploitant au regard de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, dont le siège social se trouve route de Dax, 40550 LEON, est autorisée, sur le site de SAINT PERDON :

- à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sous le nom de LES SCIERIES D'AQUITAINE,
- à installer et exploiter une chaudière à biomasse d'une puissance de 2,5 MW, un troisième bac de traitement des bois par trempage ainsi qu'un stockage de 14 000 m³ de bois sec tempête.

Les activités exercées dans l'établissement deviennent classables comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance	Nomenclature ICPE	Classement
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 1935 kW	2410-1	A
Installation de traitement des bois (lorsque Q > 1000 l)	3 bacs de trempage 60 000 l	2415-1	A
Dépôt de bois (lorsque 1000 < V < ou = 20 000 m ³)	6 000 m ³ scierie + 14 000 m ³ bois sec tempête	1530-2	D
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque 100 < P installée < 500 kW)	1 écorceuse 90 kW 1 broyeur 110 kW	2260-2	D
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	1 chaudière à biomasse P = 2,5 MW	2910-A-2	DC
Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	3 compresseurs P totale : 110 kW	2920-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < débit équiv. < 20 m ³ /h)	FOD : 3 m ³ /h Gazole : 3 m ³ /h Débit équiv : 1,2 m ³ /h	1434-1-b	DC

Dépôt de liquides inflammables (lorsque C équiv < 10 m3)	FOD 6 m3, Gazole 6 m3 C équiv = 12/5 = 2,4 m3	1432	NC (non classable, pour mémoire)
Dépôt de produits de préservation du bois	2 conteneurs de 1 000 l	1172	

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3 : POLLUTION DES EAUX

3.1 - Utilisation de l'eau

L'eau de dilution utilisée pour la préparation des bains de traitement des bois sera préférentiellement prélevée dans la nappe à partir du puits de contrôle (piézomètre) présentant la présence la plus importante de substances biocides (PZ2 actuellement).

3.2 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce, ...) sont dirigées vers des fossés de décantation intérieurs à l'établissement avant rejet.

Si elles sont susceptibles de véhiculer des hydrocarbures (dépôts et distribution de fioul et de gazole, voies de circulation, ...), elles transiteront, avant rejet, par un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Si elles sont susceptibles de véhiculer des substances biocides de traitement des bois (voie de circulation entre lieu de traitement et lieu de stockage) elles seront collectées dans un bassin étanche et recyclées dans les installations de traitement.

3.3 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les surfaces utilisées pour le stockage des bois traités par trempage (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) doivent être collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une capacité adaptée.

Ces eaux seront immédiatement analysées. Leur élimination dépendra du résultat de l'analyse.

3.4 - Purges et condensats

Les purges de déconcentration de la chaudière à biomasse et les éventuels condensats des séchoirs à bois sont récupérés et réutilisés à un autre usage (extinction des cendres de la chaudière, dilution dans les bains de traitement des bois, etc...). En cas d'impossibilité, celle ci doit être démontrée.

ARTICLE 4 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1 - Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

4.2 - Conformité des matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Mesure des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement:

Point de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.5 - Valeurs limites d'émissions sonores (urgence)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.6 - Contrôles

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront renouvelés **tous les 3 ans** ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.7 - Réponse vibratoire

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.8 - Frais occasionnés pour l'application du présent titre

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) qui s'applique à l'ensemble de l'établissement (considéré comme existant) suivant les dispositions ci-après.

5.1 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2010

5.1.1 - Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur les installations par un organisme compétent.

5.1.2 - L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

5.2 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2012

5.2.1 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

5.2.2 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

5.2.3 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

5.2.4 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.3 - Dispositions transitoires

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les paratonnerres à source radioactive, éventuellement présents sur le site, peuvent être

utilisés. Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, ils devront être déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE

La défense extérieure en eau définie à l'article 27 de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** est remplacée par les dispositions suivantes :

Outre la réserve d'eau de 300 m³ existante près de la scierie, la défense extérieure en eau mise à disposition des services d'incendie et de secours sera assurée par :

- pour le dépôt de bois sec tempête : par une réserve d'eau de 360 m³ placée à proximité de ce dépôt mais hors de la zone de flux thermique de 3 kW,
- pour les stockages des bois sciés situés à l'ouest de la scierie : par une deuxième réserve d'eau de 360 m³ placée à proximité de ces stockages mais hors de leur zone de flux thermique de 3 kW et à moins de 200 m du stockage de bois sec tempête.

Ces réserves sont accessibles en toute circonstances et protégées contre le mouvement des véhicules et engins. Le nombre et le positionnement des piquages d'aspiration pompier seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours. Les installations doivent être opérationnelles en période de gel.

Afin de permettre une intervention immédiate et rapide en cas d'incendie, l'exploitant doit disposer de moyens autonomes d'arrosage, transportables ou remorquables en tout point du site, par les véhicules évoluant sur la scierie. Ces moyens se composent à minima d'une quantité d'eau de 2 m³, d'une pompe à moteur thermique et d'une lance.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE A BIOMASSE

L'installation sera implantée et réalisée conformément au dossier fourni par l'exploitant le 23 février 2009 ; elle respectera, prioritairement, les prescriptions ci-après.

7.1 - Nature et capacité de l'installation

La chaufferie est constituée de 2 box parallèles à fond mobile de réserve de biomasse (volume total 180 m³), d'un transporteur à chaînes, d'une alimentation automatique en combustible, d'une chaudière à tubes de fumées (tubes à ramonage automatique par air comprimé), d'un dépoussiérage des gaz de combustion (multicyclone), d'une cheminée métallique et d'une extraction des cendres (extinction à l'eau).

La puissance thermique de la chaudière est de 2,5 MW. L'énergie produite est utilisée, via un circuit d'eau chaude pouvant atteindre 110°C, pour le séchage des bois. Le tout est géré par un automate programmable.

7.2 - Contrôle de la combustion

La chaufferie doit être équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité au besoin par arrêt de l'installation.

7.3 - Sécurité incendie

La réserve de biomasse doit être séparée de la chaufferie par un mur coupe feu 4 heures jusqu'à sous toiture. Les ouvertures (une par box) pour l'alimentation du transporteur à chaînes seront limitées aux dimensions minima nécessaires, capotées et équipées d'une extinction automatique à eau commandée par une détection incendie.

L'alimentation du foyer en biomasse sera également équipée, au niveau du poussoir, d'une buse d'arrosage à eau commandée par une détection de température.

En outre le bâtiment chaufferie sera défendu par :

- 2 RIA : l'un près de l'entrée du local chaudière, l'autre à l'opposé,
- 2 extincteurs à poudre homologués adaptés aux risques.

7.4 - Conditions de rejet des gaz de combustion

Le rejet à l'atmosphère doit respecter les valeurs minimales suivantes :

Hauteur de la cheminée au rejet à l'atmosphère	14 m
Vitesse d'éjection des gaz de combustion	6 m/s

7.5 - Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion devront respecter les valeurs limites suivantes au rejet à l'atmosphère:

Teneur en poussières	150 mg/m ³
Oxydes de soufre (en équivalente SO ₂)	200 mg/m ³
Oxydes d'azote (en équivalente NO ₂)	500 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/m ³
COV (composés organiques volatils)	50 mg/m ³

Les valeurs indiquées ci-dessus doivent être ramenées au conditions normales de température et de pression (273°K et 1013 hPa), à 11% d'O₂ et sur gaz secs.

7.6 - Contrôle de la pollution rejetée

Un contrôle de la pollution rejetée (débit et paramètres fixés au 7.5 - ci-dessus) est effectué **dans les 6 mois** après la mise en service de l'installation.

7.7 - Entretien, contrôles et livret de chaufferie

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage, notamment par entretien du multicyclone.

Les résultats des contrôles et opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES BOIS

L'exploitant est autorisé à installer et exploiter un troisième bac de traitement des bois par trempage (bac 3). La nature et la capacité des installations de traitement (bacs de trempage) sont les suivantes :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	8 m	Anti-bleu	A système d'immersion	15 600 litres	Sur le bac + 2 chaînes d'égouttage
2	11 m	Classe 2 jaune	A système d'immersion	18 600 litres	Sur le bac
3	11,50 m	Classe 2 vert	A système d'immersion	24 700 litres	Sur le bac

Classe 2 : traitement fongicide – insecticide de surface (couleur sans importance)

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes.

8.2 - Installations de traitement

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** s'appliquent intégralement au bac de trempage 3.

En outre, les dispositions nouvelles suivantes s'appliquent aux 3 bacs de trempage :

- afin d'éviter tout risque de retour par siphonage, tout débouché de tuyauterie ou de flexible alimentant un bac en eau de dilution doit se trouver à une côte supérieure au plan de débordement du bac,
- les tuyauteries et organes restant normalement pleins sont
- les sciures imprégnées, provenant des fonds de bac, sont stockées dans des fûts ou conteneurs, sur des aires ou réceptacles étanches. Les égouttures et eaux de rinçage éventuelles sont récupérées et réintroduites dans les bacs de trempage.

8.3 - Remplacement de produit de traitement

Les produits utilisés ne peuvent contenir que des substances biocides notifiées pour l'usage « Traitement des bois ».

En cas de changement de produit, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès la campagne suivante de contrôle de la nappe, avec analyse des nouvelles substances biocides utilisées et transmission d'une copie de la fiche de sécurité du nouveau produit.

La recherche des substances contenues dans les anciens produits est poursuivie pendant un minimum de 2 ans, cette durée pouvant être rallongée dans les 2 cas suivants :

- les substances continuent à être détectées dans la nappe,
- le temps de transfert de la nappe entre les sources possibles de pollution et les piézomètres de contrôle est supérieur à 2 ans.

8.4 - Stockage de bois traités

L'article 98 de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** est complété comme suit :

Que ce soit par égouttage ou délavage, le stockage des bois traités ne doit engendrer aucune perte de substances biocides vers le sol ou vers la nappe. Quelles que soient les substances biocides utilisées, le stockage à l'air libre sur sol naturel n'est autorisé que très temporairement (enlèvement programmé), en dehors des périodes pluvieuses et avec des bois parfaitement égouttés.

Les bois traités avec des produits contenant des substances visées par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié 5 mars 2009 relatif au contrôle et à la mise sur le marché des produits biocides (tels que propiconazole, l'IPBC, tébuconazole, thiabendazole, ...) doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux. Ces pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination.

ARTICLE 9 : STOCKAGE DE BOIS SEC TEMPETE

9.1 - Organisation du stockage

Le stockage est morcelé en 4 îlots de 3 500 m³. Chaque îlot est éloigné de son prochain, des parcelles boisées voisines, de tout stockage de matière combustible et de tout bâtiment par une distance de 20 m.

La hauteur des piles de bois ne doit pas rendre dangereuses les manutentions, ni compromettre leur stabilité. Elle est dans tous les cas limitée à 5 m.

9.2 - Circulation

L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible sur la totalité du périmètre du stockage et entre les îlots. Les voies de circulation doivent être stabilisées ; elles doivent permettre le croisement des véhicules.

9.3 - Réserves d'eau incendie

La réserve d'eau d'incendie de 360 m³ prévue près du stockage est située à au moins 34 mètres des îlots de 3 500 m³ (45 m des futurs îlots de 20 000 m³ dans l'optique d'une telle réalisation).

Des aires de mise en aspiration sont prévues pour les véhicules de lutte contre l'incendie près des réserves d'eau incendie.

9.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Sur fond propre comme sur fond voisin, toutes les parcelles seront débroussaillées sur un rayon de 100 mètres autour des piles de bois sec. Une bande de 10 mètres sera maintenue à sable blanc autour des piles.

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DU DEPOT DE PROPANE

Les dépôts de propane respectivement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 1991 et l'arrêté complémentaire du 10 mai 1996 sont supprimés. Les arrêtés correspondants sont abrogés.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement, industrie, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de SAINT PERDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le **1 MARS 2010**

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISPELAERE